



Fédération Française de Basket Ball
Comité Départemental du Gard

1851 Avenue Maréchal Juin - 30900 NIMES

☎ 04.66.67.95.06

🌐 <http://www.comitegardbasket.com/>

✉ comite-gard-basket@wanadoo.fr

REGLEMENT SPORTIF GENERAL
du Comité Départemental
de Basket Ball du Gard

Table des matières

I - Généralités	4
Article 1 – Délégation	4
Article 2 – Territorialité	4
Article 3 – Conditions d’engagement des associations sportives.....	4
Article 4 – Application du statut de l’arbitrage.....	5
Article 5 – Conditions d’organisation matérielle des rencontres sportives.....	5
Article 6 – Règlement sportif particulier.	5
Article 7 – Responsabilité.....	5
Article 8 – Encadrement des équipes de « jeunes ».....	6
II – Qualification et licences.	6
Article 9 – Conditions de participation pour les licenciés.	6
Article 10 – Duplicata de licence.	6
Article 11 – Non présentation des licences.	6
Article 12 – Surclassement.	7
Article 13 – Sous-classement.	7
Article 14 – Liste des joueurs(*) brûlés.	7
Article 15 – Personnalisation des équipes.....	8
Article 16 – Nombre de participation par week end sportif	8
Article 17 – Vérifications de la qualification des joueurs(*).	8
III – Forfaits et défauts.	9
Article 17 – Insuffisance de joueurs(*).	9
Article 18 – Retard d’une équipe.....	9
Article 19 – Equipe déclarant forfait.....	9
Article 20 – Rencontre perdue par défaut.....	10
Article 21 – Abandon du terrain.	10
Article 22 – Forfait Général.	10
IV - Classements.	10
Article 23 – Principes.....	10
Article 24 – Accessions et descentes en « séniors ».....	10
Article 25 – Procédure.....	10
Article 26 - Cas particulier : perte par pénalité, par forfait ou défaut	11
Article 27 – Effets du forfait général et de l’exclusion sur le classement.....	11
V – Dates et horaires.	11
Article 28 – Horaire.	11
Article 29 – Dérogation.	12
VI – Table de marque – Traitement des résultats.....	13
Article 30 – Tenue de la table de marque.	13
Article 31 – Envoi de la feuille de marque ou de l’E-marque.	13
VII – Equipe de coopération territoriale : ECT.	14
Article 32 - Création équipe de coopération territoriale.....	14

VIII – Organisation de manifestations sportives.....	14
Article 33 - Demande d'organisation de manifestations sportives.....	14
Article 34 – Matches amicaux.....	14
Article 35 – Tournois.....	14
IX - Mesures diverses.....	15
Article 36 – Imprévus.....	15
Article 37 – Adoption du règlement.....	15
X – Règlements particuliers.....	15

Préambule

N.B. : tout au long des règlements généraux du Comité Départemental du Gard de Basket Ball, toute référence à l'entraîneur, à l'arbitre, au joueur, etc... exprimée au genre masculin n'est pas le signe d'une discrimination quelconque et doit être entendue aussi au genre féminin. Il s'agit là d'un souci de simplicité.

Ce règlement précise l'application des règlements fédéraux sur certains points spécifiques à l'organisation mise en place par le Comité Départemental du Gard de Basket Ball.

Pour tous les autres points non traités dans ce document il convient de se référer à ces règlements fédéraux et consultables sur le site officiel de la FFBB à l'adresse : <http://www.ffbb.com/ffbb/reglements>

I - Généralités

Article 1 - Délégation.

Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité Départemental du Gard de Basket-ball organise et contrôle sur son territoire les épreuves sportives suivantes :

- Le championnat départemental senior masculin PRM.
- Le championnat départemental senior féminin PRF.
- Le championnat départemental senior masculin DM2 et DM3 éventuellement.
- Le championnat départemental U21 masculin éventuellement.
- Les championnats départementaux jeunes U18F, U18M, U15F, U15M, U13F, U13M, U11F et U11M.
- Les rencontres U9 mini poussins et U7 baby basket, Micro basket.
- Le cas échéant, la phase départementale préalable aux compétitions régionales.
- La coupe du Gard (en séniors F et M, U21M, U18F, U18M, U15F, U15M, U13F et U13M).
- Les tournois, coupes, challenges, et rencontres amicales.
- Toute épreuve interdépartementale, régionale ou nationale par délégation de la ligue ou de la FFBB.
- Dans le cas d'une compétition bi-départementale le règlement sportif (RS) du comité organisateur sera appliqué.

Article 2 - Territorialité.

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement du Comité Départemental du Gard et aux clubs bénéficiant d'un rattachement dérogatoire sur le Comité.

Article 3 - Conditions d'engagement des associations sportives.

Les associations sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la FFBB.

Elles devront, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Régionale et le Comité.

Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves **doivent adresser leurs engagements dans les délais** et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental (Droit d'engagement, Droit à la formation, Fond de développement de l'arbitrage et Forfait Financier Départemental si catégories soumissent à désignations).

Les desiderata des clubs devront être joints à la feuille d'engagement. La Commission sportive s'efforcera de les satisfaire sans que cela soit pour elle une obligation.

Tout club ne s'engageant pas dans les délais prescrits pourra voir son engagement refusé. De toute façon, celui-ci ne pourra être accepté qu'en fonction des places restant disponibles.

Article 4 - Application du Pacte officiels # tous engagés

Le Club s'engage à communiquer au Comité Départemental / Territorial en début de chaque saison le nom et les coordonnées d'au moins un licencié qui devra :

- Assister avec assiduité et sérieux à l'ensemble de la formation initiale organisée par le Comité Départemental
- Passer l'Examen d'Arbitre Départemental (EAD) 2024/2025

Par dérogation à cet engagement :

- Les clubs ayant eu moins de 80 licenciés en saison N-1 peuvent ne s'acquitter de cet engagement que toutes les deux saisons.
- Les clubs ayant plus de 300 licenciés en saison N-1 devront communiquer à leur Comité Départemental / Territorial, le nom et les coordonnées d'au moins 2 licenciés qui devront assister avec assiduité et sérieux à l'ensemble de la formation initiale et qui devront passer l'EAD.

Un club ne respectant pas cet engagement se verra facturé par la FFBB d'une pénalité financière de 250€ par stagiaire manquant, ne terminant pas la formation ou ne passant pas l'examen. Les produits de cette pénalité financière viendront obligatoirement compléter le « Fonds de développement de l'arbitrage » du Comité Départemental à hauteur de 150€, celui de la Ligue régionale à hauteur de 50€ et celui de la FFBB à hauteur de 50€.

Article 5 - Conditions d'organisation matérielle des rencontres sportives.

Toutes les salles et les terrains de plein air où se disputent des rencontres officielles doivent être homologués et équipés conformément au règlement officiel des salles et terrains.

Article 6 - Règlement sportif particulier.

Les épreuves se déroulent conformément aux divers règlements de la Fédération Française de Basket-Ball (règlements généraux, statut du joueur, règlement des salles et terrains, etc.) et selon les règles prévues aux règlements de jeu en vigueur sur le territoire français.

Un règlement sportif particulier à chaque catégorie est adopté chaque saison par le comité du Gard afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chacune des épreuves.

Ce règlement particulier est fonction du nombre d'équipes engagées. Il est présenté aux clubs lors de la réunion de début de saison et il est annexé au présent règlement départemental.

Article 7 - Responsabilité.

Le Comité Départemental décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui pourraient survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels ou matériels.

Le Président d'une association sportive ou, dans le cas d'un groupement sportif multisports, le Président de la section basket-ball est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».

Pendant une rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Les organisateurs sont chargés de la police de la salle. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient se produire avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, des joueurs, du public et de tout incident résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Article 8 - Encadrement des équipes de « jeunes ».

Les associations sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes », composées de licenciés mineurs, lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule, une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement. En tout état de cause, la personne encadrante assume toute la responsabilité en cas de désordre ou d'incident de quelque nature que ce soit. Si toutefois l'entraîneur est mineur il devra se faire assister d'une autre personne majeure et licenciée.

II - Qualification et licences.

Article 9 - Conditions de participation pour les licenciés.

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, assistant de table de marque, délégué de club, doit être titulaire d'une licence FFBB correspondante à sa fonction validée pour la saison en cours.

La date de qualification d'un joueur pour son groupement sportif est la date de validation par le club sous réserve que la commission de qualification ne relève pas d'anomalie dans un délai de 15 jours.

Article 10 - Vérification des licences.

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

• Vérification au moment de la rencontre, par les officiels.

En cas d'absence de licence, le joueur et/ou l'entraîneur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre.

Pièces d'identité admises : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour, carte vitale avec photo.

La mention « Licence non présentée » ou « LNP » est indiquée dans la case licence et la présentation d'une pièce d'identité est précisée au dos de la FDM par les arbitres.

Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

• Vérification après la rencontre, par la Commission sportive du CD30.

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non-présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son association sportive.

La Commission sportive vérifiera que le surclassement a bien été délivré.

La Commission sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité.

Le licencié ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

Article 11 - Sous-classement.

La participation d'un joueur dans une catégorie d'âge inférieure n'est pas autorisée. Dans l'éventualité d'infraction à cette règle, l'association sportive contrevenante aura le match perdu par pénalité et assumera en intégralité la responsabilité en cas d'accident ou d'incident.

Article 12 - Liste des joueurs brûlés.

CONCERNE LES CLUBS AYANT PLUSIEURS EQUIPES DANS UNE MÊME CATEGORIE D'AGE ET DISPUTANT DES CHAMPIONNATS DE NIVEAUX DIFFERENTS.

Dans cette situation, le club a obligation de « brûler », pour chaque équipe à l'exception de celle évoluant dans le niveau le plus bas, les 5 joueurs qui participeront régulièrement au plus grand nombre de rencontres avec cette équipe.

Ces joueurs « brûlés » ne pourront, en aucun cas, jouer dans une équipe participant à un championnat de niveau inférieur.

La transmission des listes de joueurs « brûlés » se fait conformément au tableau ci-dessous, avant le début des championnats.

En cas de non-transmission de la liste des « brûlés » avant le début des championnats, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (voir dispositions financières).

Championnat dans lequel est engagée l'Equipe 1	Championnat dans lequel est engagée l'Equipe 2	Transmission de la liste des brûlés
Championnat de France	Championnat de France	Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'équipe 1 à la FFBB (C.F. 5x5)
Championnat de France	Championnat Régional	Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'équipe 1 à la Ligue Régionale (C.R. Compétitions)
Championnat de France	Championnat Départemental/Territorial	Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'équipe 1 au Comité Départemental/Territorial
Championnat Régional	Championnat Régional	Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'équipe 1 à la Ligue Régionale (C.R. Compétitions)
Championnat Régional	Championnat Départemental/Territorial	Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'équipe 1 au Comité Départemental/Territorial
Championnat Départemental/Territorial	Championnat Départemental/Territorial	Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'équipe 1 au Comité Départemental/Territorial

Il en sera de même entre une équipe 2 et une équipe 3 (et ainsi de suite....)

Des règles spécifiques peuvent être prévues dans les Règlements Sportifs Particuliers (RSP) des différentes divisions.

Pour les inter-équipes (IE) en jeunes, il est possible de brûler 3 joueurs de l'association porteuse et 2 joueurs titulaires d'une licence AS (ces joueurs peuvent continuer à jouer dans leur association mais UNIQUEMENT dans une catégorie d'âge supérieure (sous réserve du surclassement nécessaire)) ;

Dans le cas d'une association présentant trois équipes (ou plus) dans une même catégorie d'âge, il sera établi :

- une liste des joueurs évoluant en équipe 1 et ne pouvant évoluer en équipe 2 ni en dessous ;
- une liste des joueurs évoluant en équipe 2 et ne pouvant évoluer en équipe 3 ni en dessous ;
- etc...

De plus :

- Tout joueur évoluant, ne serait-ce qu'une fois, en équipe 1, ne pourra plus participer à aucune rencontre de l'équipe 3 et celles en dessous ;
- Tout joueur évoluant, ne serait-ce qu'une fois, en équipe 2, ne pourra plus participer à aucune rencontre de l'équipe 4 et celles en dessous ;
- Et ainsi de suite...

La commission sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives par mail.

Le club peut également demander la modification d'une liste de joueurs « brûlés » d'une équipe disputant un championnat départemental. Pour cela, il doit adresser sa demande à la Commission Sportive, par mail, en précisant :

- Les noms, prénoms et n° de licence de l'ancien joueur « brûlé » ;
- Les noms, prénoms et n° de licence du nouveau joueur « brûlé » ;
- Le motif du changement.

La Commission Sportive étudiera la demande de changement et donnera sa réponse par retour de mail. Si validation, le changement sera effectif à la réception de cette notification.

Article 13 - Personnalisation des équipes.

Si plusieurs équipes d'un même club participent à un même championnat départemental, chaque équipe doit être personnalisée c'est-à-dire composée de joueurs nominativement désignés.

Cette disposition fige les effectifs de chaque équipe (les joueurs ne peuvent pas évoluer dans plusieurs équipes).

Les compositions des équipes ainsi personnalisées doivent être transmises à la Commission Sportive avant le début du Championnat.

En cas de non-transmission de la liste des « brûlés » avant le début des championnats :

- Les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (voir dispositions financières) ;
- La Commission Sportive fixera les équipes d'office d'après les compositions réalisées sur la première journée.

Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison, sauf décision de la Commission des compétitions.

Article 14 - Règles de participation et nombre de rencontres autorisées

Par principe, pour garantir la santé des sportifs, les joueurs sont autorisés à participer à un maximum de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs). Ainsi, sont comptabilisés les rencontres pendant la période d'un week-end sportif ou en semaine.

Un joueur des catégories d'âge U16 et plus ne peut participer à plus de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs).

Un joueur des catégories d'âge U15 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre sur trois jours de suite (consécutifs) qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

Par exception, un joueur de catégories d'âge U15 et moins pourra participer à deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs) dans les conditions suivantes :

- S'il est de catégories d'âge U14 ou U15, uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15.

III - Forfaits et défauts.

Article 15 - Insuffisance de joueurs.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. L'équipe fautive sera déclarée forfait.

Article 16 - Retard d'une équipe.

Le retard d'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre en temps utile, ne doit pas excéder : 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre, en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, si une équipe se présente après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

L'arbitre doit consigner les faits sur la feuille de marque.

La Commission Sportive Départementale décide au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- d'homologuer le résultat ;
- de faire jouer ou rejouer la rencontre ;
- de déclarer la rencontre perdue par forfait (si le motif invoqué est retenu comme non valable)
- d'appliquer une sanction financière.

Article 17 - Equipe déclarant forfait.

L'association sportive qui déclare forfait doit, dans les meilleurs délais et par les moyens les plus rapides, aviser le Comité (Président de la commission sportive et le répartiteur), son adversaire et les arbitres.

Confirmation écrite doit être adressée par mail à : sportive-basket-gard@orange.fr

Toute association sportive déclarant forfait sera sanctionnée d'une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur (voir dispositions financières).

Lorsqu'une équipe d'une association sportive déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

Cas d'une équipe qui déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain : dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, les frais de déplacement devront être remboursés au club adverse par le club ayant déclaré forfait sur la base de 3 voitures au barème du Comité pour la saison en cours.

Dans tous les cas, si les arbitres ne sont pas prévenus à temps du forfait, les frais d'arbitrage seront en totalité à la charge du club ayant déclaré forfait (frais réel des arbitres désignés).

En cas de problème, le Comité Départemental doit être avisé et il se chargera de veiller aux divers règlements.

En cas de forfait d'une association sportive, lors d'une rencontre de challenge, play-off, tournoi, sélection, ... l'association sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement.

Article 18 - Rencontre perdue par défaut.

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.

Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

Article 19 - Abandon du terrain.

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu perd le match par forfait et perd tout droit au remboursement de ses frais.

Article 20 - Forfait Général.

Toute association sportive déclarant forfait général après la parution des calendriers sera passible d'une pénalité financière (voir dispositions financières).

Par contre, cette association sportive n'aura aucun frais à rembourser aux équipes qu'elle aura rencontrées avant le forfait général.

Une équipe ayant perdu 3 rencontres par forfait ou pénalité, sera déclarée forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de trois notifications distinctes).

IV - Classements.

Article 21 - Principes.

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie.

Article 22 - Accessions et descentes en « séniors ».

L'organisation des championnats pour chaque division est précisée chaque année dans le règlement sportif particulier.

Article 23 - Procédure.

Il est attribué :

- 2 points pour une rencontre gagnée
- 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut)
- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité.

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- 1- Du nombre de points
- 2- Du « point-avantage »

Si à la fin de la compétition, plusieurs associations sportives sont à égalités de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du « point-avantage » (« point-avantage » particulier). Elles seront classées en fonction du meilleur « point-avantage ».

En cas de nouvelles égalités, le calcul du « point-avantage » sera effectué sur la base des résultats de toutes les rencontres que les équipes restant à égalité auront disputées dans la poule (« point-avantage » général).

S'il reste encore des équipes à égalité, le plus grand nombre de points marqués déterminera alors le classement.

Dans le cas d'égalité des points entre deux ou plusieurs équipes, si une de ces équipes a une défaite par forfait ou par pénalité dans une rencontre quelconque du championnat, elle sera automatiquement classée dernière des équipes à égalité de points. Ses résultats dans ses rencontres contre les autres équipes à égalité ne seront pas pris en compte pour le calcul du « point-avantage » de ces dernières.

Article 24 - Cas particulier : perte par pénalité, par forfait ou défaut

	Perte par pénalité	Perte par forfait	Perte par défaut
Score de la rencontre	0 à 0	20 à 0	Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque ou était à égalité, le résultat à ce moment est acquis Si l'équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
Points attribués à l'équipe GAGNANTE	2	2	2
Points attribués à l'équipe PERDANTE	0	0	1

Article 25 - Effets du forfait général et de l'exclusion sur le classement.

Lorsqu'une association sportive a une équipe exclue du championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive Départementale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Si la saison suivante, l'association sportive qui a été exclue du championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive Départementale désire se réengager en championnat départemental, elle sera rétrogradée dans la division inférieure à celle où elle évoluait lorsqu'elle a été exclue ou déclarée forfait général.

V - Dates et horaires.

Article 26 - Horaire.

Les rencontres de U7 à U18 se déroulent le samedi.

Les rencontres des championnats départementaux (U13 à U18) sont programmées à 00:00 dans FBI.

Dès la publication des championnats départementaux dans FBI, la commission sportive laissera la main aux clubs pendant 10 jours pour effectuer leur programmation sans passer par les dérogations.

Les rencontres des championnats départementaux Séniors F et M et éventuellement U21M (si un championnat U21M devait être organisé au niveau départemental) sont programmées le dimanche.

Les horaires retenus sont

- 10h00 pour une rencontre unique ;
- 9h00, 11h00, 13h00, 15h00 et 17h00 en cas de plusieurs rencontres dans l'ordre de programmation DM3-DM2-PRM-PRF-U21M ;
- Les horaires seront fixés et enregistrés dans FBI par la Commission Sportive qui s'efforcera de faire la programmation en tenant compte du nombre de matchs à jouer ;
- Si cela n'est pas fait, les clubs devront faire eux-mêmes les aménagements nécessaires par le biais des dérogations.

RAPPELS :

- Prévoir un intervalle de deux heures entre le début de chaque rencontre (sauf en U11 où un créneau de 1h30 peut convenir) ;
- Mettre à la suite les rencontres arbitrées officiellement.

A NOTER :

Après accord entre clubs officialisé par « dérogation », des rencontres peuvent se dérouler le samedi matin ou le vendredi soir.

Les clubs peuvent également s'entendre pour jouer une rencontre en semaine.

Dans le cas où une rencontre départementale (seniors ou jeunes) précéderait une rencontre de championnat national, régional ou de Coupe de France, la rencontre départementale pourra être arrêtée par le délégué ou les arbitres si le délai de vingt minutes prévues pour l'échauffement des équipes avant l'heure officielle ne peut être respecté.

Dans ce cas, la rencontre départementale doit si possible reprendre à la fin de la rencontre de championnat national, régional ou Coupe de France pour terminer le temps réglementaire restant à jouer.

Si cela n'est pas possible ou en cas de rencontres multiples de niveau national, régional ou de Coupe de France, la Commission Sportive Départementale statuera sur la suite à donner au vu des informations reçues.

Article 27 - Dérogation.

Les changements de date et/ou d'horaire doivent être validés dans FBI par les deux clubs et par le Comité Départemental.

La Commission Sportive peut accepter d'avancer une rencontre. Sauf cas exceptionnel, tout report à une date ultérieure sera refusé.

Toute demande ou refus de dérogation doit comporter un motif.

Les changements d'horaire consécutifs à l'occupation ou à la disponibilité des gymnases ne pourront pas faire l'objet d'un refus si le nouvel horaire se situe dans la même demi-journée que l'horaire initial et respecte les délais de dérogation réglementaires.

La Commission Sportive Départementale peut refuser une demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée.

I- Délais.

« La Commission Sportive peut accepter d'avancer une rencontre. Sauf cas de force majeure, tout report à une date ultérieure sera refusé ».

CATEGORIES AVEC ARBITRAGE OFFICIEL (N1 Jeunes, PRF et PRM)

Pour permettre une bonne organisation des compétitions, les changements **pour avancer une rencontre** doivent être faits au moins 21 jours avant la nouvelle date de la rencontre. Les dispositions suivantes seront appliquées :

- Dérogation acceptée par les 2 clubs 21 jours au moins avant la nouvelle date : Validation par la CS sans pénalité ;
 - Dérogation acceptée par les 2 clubs dans un délai inférieur à 21 jours mais supérieur à 14 jours par rapport à la nouvelle date : Validation avec pénalité de 50€ au club demandeur ;
 - Dérogation acceptée par les 2 clubs dans un délai inférieur à 14 jours mais supérieur à 7 jours par rapport à la nouvelle date : Validation avec pénalité de 80€ au club demandeur ;
- Passé ce délai, un changement ne sera étudié qu'en cas de force majeure.

Dans le cas où un match est avancé sur un jour en semaine, les pénalités financières seront réduites de moitié.

Cas de force majeure :

- Traitement direct par la CS ;
- Si une situation nécessite un report de match, la CS reprogrammera le match sur la première journée de rattrapage prévue au planning. Cette reprogrammation sera prioritaire sur toute autre programmation éventuellement faite sur cette date.

AUTRES CATEGORIES SANS ARBITRAGE OFFICIEL

Pour permettre une bonne organisation des compétitions, les changements **pour avancer une rencontre** doivent être faits au moins 14 jours avant la nouvelle date de la rencontre. Les dispositions suivantes seront appliquées :

- Dérogation acceptée par les 2 clubs 14 jours au moins avant la nouvelle date : validation par la CS sans pénalité ;
- Dérogation acceptée par les 2 clubs dans un délai inférieur à 14 jours par rapport à la nouvelle date : Validation avec pénalité de 50€ au club demandeur.

Cas de force majeure :

- Traitement direct par la CS comme pour les rencontres de la catégorie ci-dessus.

Cas d'une rencontre pour laquelle un club souhaite malgré tout négocier un report avec le club adverse.

Cette possibilité est maintenue pour ces catégories sans arbitrage, mais en cas d'échec (souvent lié à la succession d'événements ultérieurs) la CS reviendra à l'origine du report pour attribuer le forfait.

Le club qui choisit cette option doit appliquer la procédure suivante :

- Aviser le club adverse et la CS de l'annulation de la rencontre à la date prévue ;
- Pour la CS, cet avis doit impérativement être fait ou confirmé par mail ;
- Si ce mail est reçu dans un délai inférieur à 14 jours par rapport à la date initiale du match, une pénalité de 50€ sera facturée au club demandeur pour changement tardif ;
- Pour la suite, la CS laissera la main aux clubs pour la reprogrammation de la rencontre, sans suivi spécifique de sa part ;

- Les échanges entre clubs pourront être faits par le biais des dérogations (selon les principes rappelés ci-dessous). La CS validera toutes les demandes acceptées par les 2 clubs pour permettre l'application des décisions prises. En cas de difficultés ultérieures il faudra que les clubs trouvent une nouvelle entente pour reprendre la programmation ;
- **En fin de saison, si des rencontres restent non jouées, la CS reviendra à l'origine de la situation pour facturer la pénalité de forfait au club concerné.**

QUELQUES PRECISIONS

I - DEFINITION DE LA FORCE MAJEURE

La force majeure est un événement qui remplit l'ensemble des 3 caractéristiques suivantes :

- Ne peut pas être prévu (imprévisible)
- Ne peut pas être surmonté (irrésistible)
- Fait extérieur échappant au contrôle de la personne concernée.

Cette définition exclut de la force majeure quasiment toutes les situations rencontrées...

II – RAPPELS DE QUELQUES PRINCIPES AU SUJET DES DEROGATIONS

- La demande de dérogation doit être initiée par le club ayant le problème nécessitant le changement de programmation ;
- Ce club « demandeur » doit impérativement saisir le motif de sa demande ;
- En cas de refus par l'autre club, cet autre club doit également saisir le motif de son refus ;
- Tableau récapitulatif des délais à respecter et des pénalités encourues :

Délais		Décision du gestionnaire
Divisions avec arbitrage officiel	Dérogation validée par les 2 clubs 21 jours au moins avant la nouvelle date.	Validation sans pénalité
	Dérogation validée par les 2 clubs dans un délai inférieur à 21 jours mais supérieur à 14 jours par rapport à la nouvelle date.	Validation avec pénalité de 50€ au club demandeur
	Dérogation validée par les 2 clubs dans un délai inférieur à 14 jours mais supérieur à 7 jours par rapport à la nouvelle date.	Validation avec pénalité de 80€ au club demandeur
	Dérogation validée par les 2 clubs dans un délai inférieur à 7 jours par rapport à la nouvelle date.	Refus - Traitement direct par la CS
Autres divisions	Dérogation validée par les 2 clubs 14 jours au moins avant la nouvelle date.	Validation sans pénalité
	Dérogation acceptée par les 2 clubs dans un délai inférieur à 14 jours par rapport à la nouvelle date	Validation avec pénalité de 50€ au club demandeur
Toutes divisions	Cas de force majeure.	Traitement direct par la CS
	Dérogation sans réponse après 7 jours.	Validation si demande faite par le club « recevant » - Pénalité de 15€ au club « visiteur » n'ayant pas répondu. Refus si demande faite par le club « visiteur » - Pénalité de 15€ au club « recevant » n'ayant pas répondu

VI - Table de marque - Traitement des résultats.

Article 28 - Tenue de la table de marque.

La feuille de marque doit se faire :

- en utilisant obligatoirement le logiciel E-marque pour toutes les catégories de U11 à sénior ;
- sur feuille de marque « papier » spécifique mini-basket pour la catégorie U9.

Pour l'utilisation du logiciel E-marque, la feuille de marque, **doit être téléchargée avant la rencontre via le logiciel FBI V2** (veillez à toujours avoir la dernière version).

Article 29 - Envoi de l'E-marque.

Il est fait obligation à toutes les associations sportives disputant les championnats gérés par Le comité de rentrer les résultats des rencontres sur INTERNET (toutes catégories) **AVANT LE DIMANCHE SOIR 20H00**. Si le résultat n'est pas sur le site de la FFBB suite à une mauvaise transmission de la feuille e-marque. Tout manquement ou saisie erronée fera l'objet d'une pénalité financière comme prévu dans les dispositions financières de la saison en cours.

Le téléchargement ou la saisie incombe au club de l'équipe **recevant**.

VII - Rapprochement de clubs

Article 30 - Equipe d'entente

Voir RG FFBB article 327 à 331

- **Définition**

L'entente est une équipe constituée de licenciés de plusieurs clubs proches géographiquement et qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et au niveau départemental.

Le nombre d'ententes est limité à trois par club toutes catégories et sexes confondus.

Les licenciés évoluant au sein d'une entente continuent d'appartenir à leur club d'origine et constituent l'entente sans restriction ni quota.

Une équipe d'entente ne peut changer de type (entente vers inter-équipe ou entente vers équipe en nom propre) au cours de la saison sportive.

Les ententes peuvent participer à tous les championnats départementaux, y compris la division PréRégionale sous réserve que cette division ne permette pas l'accession en cours de saison).

- **Conditions**

1. Une entente peut être constituée entre associations sportives pour participer :

- Dans les catégories seniors, au championnat départemental ;
- Dans les catégories jeunes, au championnat départemental, ou interdépartemental selon les conditions fixées au préambule.

Les conditions particulières sont fixées par le Comité Départemental ou la Ligue Régionale.

Une entente qui accède au niveau régional ne peut plus évoluer sous cette forme de structure sportive.

- **Formalités et procédure**

1. La demande de création d'une entente s'effectue par le dépôt d'un dossier type auprès du Comité Départemental.

Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales fixent chaque année la date limite du retour du dossier complet laquelle doit obligatoirement se situer avant le début des championnats.

2. Les ententes n'ont pas la personnalité juridique. Une convention de coopération détermine les relations entre les clubs membres. Elle devra être annexée à l'imprimé type de demande de création.

3. L'enregistrement de l'entente est placé sous l'autorité du Comité Départemental qui l'entérine pour la durée de la saison sportive à venir. L'entente peut être renouvelée.

- **Modalités sportives**

1. L'entente est gérée par un seul club, lequel est nommément désigné lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire mentionnée dans la convention, ce club donne ses couleurs à l'entente.

2. L'entente ne peut être composée que de licenciés des clubs collaborant au sein de l'entente.

L'entente est soumise aux règles de participation applicables dans le championnat auquel elle participe.

3. Les Comités Départementaux peuvent adopter des dispositions particulières pour régler les Ententes évoluant dans leurs championnats.

- **Solidarité financière**

L'entente est soumise aux dispositions réglementaires prévues pour le championnat auquel elle participe. En cas de forfait général ou de fin anticipée de l'entente, les clubs la composant sont solidairement responsables des sommes dues au titre de cette équipe.

Article 31 - Coopération Territoriale de Clubs (CTC)

Voir RG FFBB article 332 à 337

- **Définition de la CTC**

La Coopération Territoriale de Clubs (CTC) est une convention par laquelle des clubs affiliés à la FFBB s'engagent à collaborer en vue d'assurer le développement du Basket-ball, conformément aux orientations de la politique de la Fédération Française de Basket-ball.

Lorsque la convention de coopération territoriale de clubs est homologuée par la FFBB, les clubs membres relèvent des dispositions réglementaires particulières ci-dessous.

Aucune cession de droits sportifs et/ou administratifs n'est possible entre les clubs liés par une convention de CTC, en dehors de la procédure de l'article 305.

VIII - Organisation de manifestations sportives.

Article 32 - Demande d'organisation de manifestations sportives.

La Commission Sportive pourra accorder ou refuser l'organisation de ces manifestations si celles-ci entrent "en concurrence" ou pas avec d'autres manifestations prévues au calendrier du Comité Départemental.
Si la rencontre amicale concerne une équipe de niveau région, la demande doit être faite au près de la Région.

Article 33 - Matchs amicaux.

Modalité des matchs amicaux :

- **les licences**

* Obligation des joueurs d'être qualifiés ou en cours de qualification (saisie sur internet).

- **Par rapport au comité :**

* Obligation d'avertir le comité de l'organisation de la rencontre : lieu, heure, équipe.

- **Arbitrage :**

* Les clubs envoient une demande au comité pour avoir des arbitres indemnisés par leurs soins où sinon stipulent par écrit que les clubs fournissent des arbitres.

Article 34 - Tournois.

Les clubs doivent annoncer leurs tournois à la Commission Sportive au moins 2 mois avant la date prévue.
Les clubs recevront ou non l'accord du Comité Directeur.

Pour tout tournoi n'ayant pas été déclaré à la commission sportive, le Comité décline toute responsabilité.

IX - Mesures diverses.

Article 35 - Imprévus.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau du Comité Départemental

Article 36 - Adoption du règlement.

Le présent règlement sportif du Comité Départemental du Gard a été adopté par le Comité Directeur Départemental et il est applicable pour la période 2024/2028. Ce règlement sera actualisé à la fin de chaque saison sportive pour la saison suivante, en fonction des modifications qui interviendraient dans les règlements fédéraux et internationaux.

Toutes ces dispositions sont exécutoires.

Président sportive	Président
Arnaud Sablier	André Faesch